MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
R&R
06310

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE VEOLIA ASSAINISSEMENT MAINTENANCE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVENUE ALBERT 1ER ET RUE ALEXANDRE 1ER DE YOUGOSLAVIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE 14 OCTOBRE 2026 DE 08H00 A 18H00 AFIN D'EFFECTUER UNE DEMONSTRATION DE DRONES SOUS-TERRAIN POUR LA METROPOLE

N° : 261024 DATE D'AFFICHAGE : 13 OCT. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 06 octobre 2026 présentée par l'entreprise VEOLIA ASSAINNISSEMENT MAINTENANCE ayant son siège social au 05, chemin de Saint Roman 06200 NICE, (Tél : 06.27.32.43.38), en vue d'occuper, le 14 octobre 2026 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal situé sis, avenue Albert 1er et rue Alexandre 1er de Yougoslavie afin de procéder à une démonstration de drônes sous-terrain pour la Métropole.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de règlementer la circulation avenue Albert 1er et rue Alexandre 1er de Yougoslavie.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA ASSAINISSEMENT MAINTENANCE, est autorisée à occuper le 14 octobre 2026 de 08h00 à 18h00 le domaine public communal sise avenue Albert 1er et rue Alexandre 1er de Yougoslavie afin de procéder à une démonstration de drônes sous-terrain pour la Métropole.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules avenue Albert 1er et rue Alexandre 1er de Yougoslavie sera régulée par pilotage manuel constant.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

RR

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 14 octobre 2026 à 18h00.

Article 6 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :
- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 13 OCT. 2026

Le Maire,
Roger ROUX

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310